

Monsieur Michel Irlinger
Directeur Industriel
Chef d'établissement
Président CHS-CT
La Presse du Sud-Est

**Objet : mise aux normes des toilettes
dans les nouveaux bâtiments et locaux sociaux**

Veurey, le 7 décembre 2005

Monsieur,

Nous avons constaté, lors de notre déménagement dans les nouveaux locaux sociaux, que les préconisations stipulées dans l'article R232-2-5 du Code du travail (*copie ci-jointe*) ne sont pas respectées.

En effet, les cabinets ne sont pas isolés car les cloisons et les portes ne sont pas pleines. Par ailleurs, les fenêtres extérieures ne sont pas pourvues des vitres opaques.

De la même manière dans les nouveaux bâtiments se pose le même problème de cabinets non isolés.

Nous vous demandons de bien vouloir procéder rapidement aux travaux nécessaires à la mise aux normes.

Par ailleurs, je vous demande de me faire parvenir un jeu complet des clés des salles communes et de tous les accès des nouveaux bâtiments sociaux.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de nos sincères salutations.

Eduardo Morgan-Tirado
Secrétaire général

Copie :
M. James Lopez, secrétaire CHS-CT

Article R232-2-5

(Décret n° 87-809 du 1 octobre 1987 art. 2, art. 1 I Journal Officiel du 3 octobre 1987 en vigueur le 1er octobre 1988)

(Décret n° 92-333 du 31 mars 1992 art. 1 I II Journal Officiel du 1er avril 1992)

(Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 art. 1 1° Journal Officiel du 29 décembre 2002 en vigueur le 1er juillet 2003)

Les cabinets d'aisances ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner.

Ils doivent être aménagés de manière à ne dégager aucune odeur, être équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique. Ils doivent être convenablement chauffés et être conformes aux dispositions des articles R. 232-5 à R. 232-5-9 pour l'aération.

Le sol et les parois sont en matériaux imperméables permettant un nettoyage efficace.

Les portes doivent être pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur.

Il doit y avoir au moins un cabinet et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes. L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement. Un cabinet au moins doit comporter un poste d'eau.

Dans les établissements occupant un personnel mixte, les cabinets d'aisances sont séparés pour le personnel féminin et masculin. Les cabinets d'aisances réservés aux femmes doivent comporter un récipient pour garnitures périodiques.

L'employeur doit faire procéder au nettoyage et à la désinfection des cabinets d'aisances et des urinoirs au moins une fois par jour.

Les effluents sont évacués conformément aux règlements sanitaires.

Un arrêté des ministres chargés du travail et de la santé adapte les dispositions des alinéas 5 et 6 du présent article aux établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique et aux établissements de soins privés en fonction des conditions de travail particulières à ces établissements.